

12
COMMISSARIAT D'ÉTAT
à l'Éducation Nationale
et à la Jeunesse.

VICHY, le 4 Juin 1941.

Commissariat Général
à l'Éducation Générale et aux
Sports.

Direction de l'Éducation
Générale et Sportive.

3e Bureau

N° 6 IRE/EG. V3

Le Commissaire Général à

l'Éducation Générale et aux Sports

à

Objet :
Services des Moniteurs
et Professeurs d'E.P.

Monsieur le Délégué du Commissariat Général
à l'Éducation Générale et aux Sports.

S/C de Monsieur le Recteur de l'Académie de BESANCON

Un proviseur de lycée de garçons se pose les questions
suivantes :

1° - Quel est le maximum de service hebdomadaire exigible d'un
moniteur d'Éducation Physique ?

2° - Le Moniteur est-il un simple auxiliaire du professeur d'É-
ducation Physique ou peut-il enseigner seul l'Éducation Physique ?

3° - Peut-il envisager la création d'heures supplémentaires
pour permettre au Professeur d'Éducation Physique de donner son en-
seignement à toutes les classes d'un établissement avec l'aide d'un
moniteur ?

4° - Un professeur d'Éducation Physique peut-il assurer seul la
direction d'une classe de 50 élèves ?

5° - Pour qu'il puisse assurer son service en collaboration
avec le moniteur et sans création d'heures supplémentaires, doit-on
supprimer l'après-midi de plein air en classe de 6ème ?

Après accord avec le Secrétariat Général de l'Instruction Pu-
blique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que provisoirement et
en attendant que le statut des professeurs et des Moniteurs d'Édu-
cation Physique et Sportive ait été mis en point, il y a lieu de ré-
pondre à ces diverses questions de la façon suivante :

1°) - le maximum de services hebdomadaire imposable au Moni-
teur d'Éducation Physique est de 27 heures. On ne doit pas envisager
pour les Moniteurs la création d'heures supplémentaires.

2°) - En principe, le moniteur est placé sous la direction
Générale du professeur d'Éducation Physique, ce dernier doit être
considéré comme le collaborateur technique du Maître d'Éducation
Générale qui dirige, sous l'autorité du chef d'établissement les
activités d'éducation générale.

Dans l'organisation des activités d'éducation générale, en attendant l'application intégrale des horaires et programmes d'éducation générale et sportive dans l'enseignement secondaire, le Moniteur d'éducation physique peut très bien assurer seul l'enseignement d'éducation physique. Le Professeur d'éducation physique se honnora à contrôler son travail et à en suivre la progression. Le Moniteur ne pourra être vraiment considéré comme l'assistant du Professeur d'éducation physique que lorsque les leçons seront données par groupes importants d'élèves (jusqu'à 400), sous la direction du Maître d'éducation générale. Pour le moment la présence simultanée du Professeur et du Moniteur n'apparaît indispensable que pour les classes dépassant 50 élèves.

Il appartient d'ailleurs en tout temps au chef d'établissement de tirer le meilleur parti du personnel dont il dispose, en tenant compte de la personnalité et des personnalités de chacun.

3°) Il n'y a donc pas lieu de demander la création d'heures supplémentaires pour un Professeur, à seule fin de permettre à ce Professeur d'être secondé en permanence par le Moniteur.

4°) La méthode naturelle préconise la constitution de vagues d'une dizaine d'élèves commandée, chacune, par un chef de vague choisi pour ses qualités de chef et son entraînement sportif. Ce procédé permet à un seul Professeur de former son enseignement à une classe de cinquante élèves. Il appartient aux Professeurs et aux Moniteurs de former des chefs de vagues et des chefs d'équipes recrutés parmi les élèves les plus aptes éventuellement élèves plus âgés servant d'instructeurs pour leurs cadets.

5°) Il y a lieu d'organiser immédiatement en classe de 6ème la 1/2 journée de plein air là où elle n'est pas déjà instituée. Il faut profiter de la belle saison pour donner une importance particulière aux activités de plein air.

En cas où ce service amènerait la création d'heures supplémentaires pour le Professeur d'éducation physique, il y aurait lieu de ne transmettre le dossier de demande établi conformément aux règles en usage dans l'enseignement secondaire. (Sous le timbre de la Direction de l'Éducation Générale et Sportive. 4622 Bureau. PARIS.)

Le Commissaire Général
à l'Éducation Générale et aux Sports

P.O. Signé : MAISONNEUVE.

Par accord

Le Secrétaire Général à l'Instruction Publique
Signé : FERRACHER.

Copie transmise à Messieurs et à Messieurs les Chefs d'Établissements.

Bonnay, le 15 Juin 1941
L'Inspecteur d'Académie,

